

INTRODUCTION A L'ETAT DU DROIT PENAL FRANÇAIS SUR LA TRANSMISSION DU VIH

Document préparé par AIDES

Juin 2010

L'incrimination

Il n'existe pas dans la loi française de dispositions spécifiques pénalisant la transmission volontaire du VIH par voie sexuelle, ni l'exposition au risque de transmission.

Pour autant, le droit pénal français dispose de plusieurs qualifications pénales pouvant être appliquées en cas de transmission du VIH par voie sexuelle. Il est proposé de se reporter au document du Conseil national du sida de 2005 intitulé *Note sur la qualification pénale de la transmission du VIH par voie sexuelle en France* qui recense, dans le code pénal français, les différentes qualifications qui peuvent être envisagées dans de telles situations, et le détail de leurs éléments constitutifs. Il est à lire à la lumière de quelques précisions et réserves :

1/ Cette note date de 2005, et certaines de ces formulations ne tiennent pas compte des évolutions scientifiques postérieures. Ainsi, aujourd'hui, il est de plus en plus clair, qu'en cas de charge virale indétectable, il est nettement moins probable que le sperme contienne une substance nuisible pour ne citer que cet exemple.

2/ Cette note balaie le Code pénal et les qualifications possibles en cas de transmission du VIH. Elle a été rédigée pour démontrer qu'il n'était pas nécessaire de recourir à une législation spécifique sur cette question en France et certainement pas pour encourager les poursuites judiciaires sur tel ou tel fondement juridique.

3/ Cette note a servi de document de réflexion, parmi d'autres, pour permettre au C.N.S. de prendre position dans un avis du 27 avril 2006. Après avoir examiné les limites et les conséquences possibles des poursuites pénales en cas de transmission du VIH sur les efforts de prévention, la santé publique, le dépistage, la stigmatisation des personnes touchées, le CNS a souhaité affirmer le principe d'une double responsabilité : responsabilité de la personne contaminée de ne pas transmettre le VIH et responsabilité de toute personne de se protéger pour ne pas être contaminée¹.

¹ Conseil national du sida, 27 avril 2006, Avis sur la pénalisation de la transmission sexuelle du VIH : http://www.cns.sante.fr/IMG/pdf/2006-04-27_avi_fr_prevention.pdf

4/ Enfin, cette note est à lire à la lumière des développements jurisprudentiels ultérieurs, en particulier l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 janvier 2006² (cf. abstract).

La Cour de cassation a, en 1998³ (cf. abstract), rejeté la qualification de crime d'« empoisonnement » dans une situation de transmission du VIH par voie sexuelle, aux motifs que, « la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffisait pas à caractériser l'intention homicide », élément intentionnel requis pour caractériser l'incrimination d'empoisonnement (l'intention incluant l'intention d'administrer une substance mortifère, mais aussi l'intention de tuer). En 2006, elle opte, dans un cas comparable, pour la qualification d'« administration de substance nuisible ayant entraîné une infirmité permanente » (art. 222-15 du Code pénal), infraction requérant, pour élément moral, la volonté chez son auteur d'administrer une substance en connaissance de son caractère nuisible⁴. Cette qualification avait déjà été retenue par la Cour d'appel de Rouen dès 1999 (écartant, à défaut d'abstention délictueuse, le délit de non-assistance à personne en danger)⁵.

Les peines encourues

Ce délit peut être sanctionné d'une peine allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (art. 222-9 du Code pénal⁶), ce qui n'inclut pas les éventuels intérêts civils. Des circonstances aggravantes (art. 222-10 du Code pénal) peuvent être retenues notamment lorsque ces « violences » sont commises « par le conjoint ou le concubin de la victime ». Dans cette dernière hypothèse, l'infraction n'est plus délictuelle mais criminelle et l'affaire doit donc être portée devant une cour d'assises

² Cass., Crim., 10 janvier 2006, n. 05-80787 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007068912&fastReqId=1442849287&fastPos=1>

³ Cass, Crim. 2 juillet 1998, n. 98-80529 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007069037&fastReqId=1869250575&fastPos=1>

⁴ C. cass, (supra note 1)

⁵ CA Rouen, 22 septembre 1999, n. 99-00018 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006935923&fastReqId=1605028137&fastPos=1>

⁶ Ce régime est identique à celui prévu pour les violences volontaires : art. 222-7 à 222-14 du Code pénal

(donc un jury d'assises), et non plus devant un tribunal correctionnel et la peine peut aller jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle.

Et c'est effectivement ce qui s'est produit en France, pour la première fois en 2008, lorsqu'une femme a été jugée, devant la Cour d'assises du Loiret⁷, pour le crime d'« administration de substance nuisible par concubine ou épouse de la victime ayant entraîné une infirmité permanente ». Elle a été condamnée à 5 années de prison avec sursis.

Vers une obligation de révélation du statut sérologique ?

Dans la plupart des affaires pénales traitant de la transmission du VIH par voie sexuelle en France, une place importante a toujours été accordée aux manipulations exercées par les personnes séropositives poursuivies pour éviter de révéler (ou cacher) leur statut, voire pour obtenir des relations sexuelles non protégées. Le raisonnement repose sur l'idée que, par l'usage de stratagèmes et manœuvres, le consentement du ou de la partenaire n'est pas objectivement éclairé. Il s'agissait, par exemple, dans l'affaire portée devant la Cour d'appel de Rouen, d'une falsification de test de dépistage.⁸ Dans une autre affaire, les manipulations étaient caractérisées par une prétendue allergie au latex.⁹

Depuis le jugement de la Cour d'assises du Loiret du 3 décembre 2008¹⁰, il semblerait que le seul fait de ne pas révéler son état de santé (ce que l'accusée contestait¹¹) soit déterminant pour que l'infraction d'« administration de substance nuisible par conjoint ou concubin suivie de mutilation ou infirmité permanente » soit caractérisée sans qu'il n'y ait nécessairement besoin d'établir des manipulations de la part de la personne séropositive poursuivie.

⁷ Cour d'assises du Loiret, 3 décembre 2008, n° 50/2008. Voir sur cette affaire, l'arrêt de la chambre de l'instruction d'Orléans du 9 novembre 2007 (n° de RG : 07/00291) qui, s'il ne se prononce pas sur le fond, est très éclairant sur l'exposé des faits et arguments développés :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017798788&fastReqId=1029719009&fastPos=1>

⁸ CA Rouen (supra note 4)

⁹ CA Colmar, 4 janvier 2005

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006945374&fastReqId=1857535203&fastPos=33>

¹⁰ Cour d'assises du Loiret (supra note 6)

¹¹ En l'espèce, la révélation du statut, et en particulier sa date, a été au cœur des débats. La vie commune s'est poursuivie après la révélation du statut sérologique de l'épouse et c'est après la séparation du couple que le mari a introduit le contentieux.

En effet, dans cette affaire, l'élément intentionnel de l'infraction était discutable puisqu'il n'était pas établi que l'épouse poursuivie ait eu recours à différents stratagèmes visant à contaminer son conjoint ou à cacher son état de santé.

Dès lors, la question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir (en dehors des cas de manipulations), si le silence gardé sur sa séropositivité vaut présomption de culpabilité et s'il existe, en vertu du droit criminel, une obligation « de révéler » son statut sérologique avant d'engager des rapports sexuels. Cette obligation s'appliquerait-elle uniquement aux personnes séropositives ? En France, on n'imaginerait pas de faire peser une telle obligation sur les personnes séronégatives. Nous pouvons penser que les juges justifieraient une telle différence de traitement entre les personnes séropositives et les personnes séronégatives par la nécessité de sauvegarder l'ordre et la santé publics. Il serait alors nécessaire d'évaluer en quoi une telle différence de traitement pourrait être proportionnée à ces finalités, sous peine de constituer une discrimination.